MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

CODE D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE ET D'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

ÉCOLES DOCTORALES

Préambule

La Ministre de l'ESURSI,

- Vu l'Arrêté Ministériel n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 en son article 40
- Tenant **compte** des valeurs d**'**intégrité scientifique, d'équité, d'excellence et de responsabilité sociétale **qui** fondent et orientent les activités de recherche au sein de l'Université ;
- **Conscient** que ces valeurs **traduisent les** principes fondamentaux dont le respect constitue un impératif pour les Universités**,** en tant qu'institution de référence dans la production et la transmission des savoirs ;
- Considérant **que l'Université se doit de veiller à ce que** ses programmes, ses activités de recherche et ses décisions institutionnelles soient en parfaite adéquation avec ces valeurs **;**
- Soucieux **de la nécessité de** promouvoir et de formaliser des règles d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique**, afin de renforcer la** crédibilité, la qualité et la rigueur de la formation doctorale **organisée en son sein ;**

Adopte le présent Code d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique des Universités.

TITRE I. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Article 1.

Le Code d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique de l'Université consiste à expliciter les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable par toutes les parties prenantes aux activités de recherche de l'École Doctorale de l'Université.

Il vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique, les règles de déontologie ainsi que les obligations applicables aux :

- Membres du personnel académique, scientifique, administratif et technique de l'Université ;
- Doctorants, les apprenants et les étudiants de l'Université;
- Partenaires, privés ou publics, lorsqu'ils participent à une activité de recherche avec l'une des composantes de l'Université.

Toutes ces personnes, désignées ici comme des « personnes impliquées dans la recherche », se doivent de respecter les principes d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique qui y sont définis.

Article 2.

Le présent Code concerne toutes les activités de production des connaissances scientifiques, fondamentales ou appliquées, menées à l'Université, depuis l'élaboration de projets de recherche jusqu'à la publication et la valorisation des résultats.

Sont concernés également les relations entre chercheurs, l'enseignement, l'encadrement des étudiant.e.s et des doctorant.e.s, les partenariats, l'évaluation des recherches, de leurs résultats et l'expression des idées.

Les membres de l'Ecole Doctorale de l'Université doivent veiller à l'effectivité des principes et valeurs visés par le présent Code en s'assurant, notamment qu'ils exercent leurs activités de recherche et d'encadrement dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 3.

Le travail de doctorat repose sur des principes d'honnêteté, d'intégrité, de probité, d'objectivité et de responsabilité. L'apprentissage des règles déontologiques en matière de recherche est considéré comme essentiel à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

Article 4.

Tout(e) doctorant(e) se tient informé(e) des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités de recherche et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

Article 5.

Dans les unités de recherche ayant accès à certaines zones classées comme dangereuses ou à régime restrictif par exemple, le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter toutes les règles édictées par l'unité, en matière d'accès aux locaux et aux données, d'accueil de personnes extérieures à l'unité de recherche, etc.

TITRE II. RESPECT DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Chapitre 1. Du respect de l'intégrité scientifique par le (la) doctorant(e)

Article 6a. La Charte proposée a 3 Valeurs fondamentales et 18 Principes (ou exigences) de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique qui sont :

A. Intégrité scientifique

1. Honnêteté scientifique
2. Probité académique
3. Respect de la propriété intellectuelle
4. Créativité et Transparence méthodologique
5. Rigueur scientifique, fiabilité et vérifiabilité des résultats

B. Equité

6. Indépendance et impartialité
7. Recherche de l'égalité
8. Pluralisme et respect de la diversité et l'inclusion (pour un environnement inclusif, critique et ouvert au débat)
9. Objectivité et neutralité scientifiques
10. Respect des bonnes pratiques

C. Excellence et Responsabilité sociétale

11. Exemplarité (incarner les valeurs de l'Université)
12. Vérité scientifique et esprit critique (compétence)
13. Conscience professionnelle et Respect mutuel (professionnalisme)
14. Administration efficace et participation des membres
15. Respect des franchises universitaires et immunité de l'Université (Protection de l'intérêt général et de l'image dont l'Université est dépositaire)
16. Prudence, non-nuisance et éthique mondiale (agir avec prévoyance et précaution par le souci d'éviter de nuire à autrui, à la nature et à l'humanité)
17. Impact sociétal et médiation scientifique (dialogue et partage de l'expertise et de la démarche scientifique avec la société).
18. Amélioration continuelle de la qualité de ses activités dans une perspective de durabilité

Article 6b.

Le (la) doctorant(e) doit éviter de fabriquer et de falsifier des données en excluant sélectivement les données, en interprétant frauduleusement les données, en retouchant des images dans les publications ou/et en produisant de fausses données.

Article 7.

Le (la) doctorant(e) doit rejeter le plagiat qui peut se manifester à travers l'appropriation d'une idée ou d'un contenu, total ou partiel, sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée.

Article 8.

Le (la) doctorant(e) s'interdit les pratiques douteuses de recherche sur les données que sont l'« embellissement » des données ou la sélection de certaines d'entre elles, la segmentation des publications, la sélection biaisée de citations, la non-conservation des données primaires ou leur utilisation sélective, les mauvaises pratiques de conservation ou de gestion des données, la rétention de données vis-à-vis de la communauté scientifique, etc.

Article 9.

Le (la) doctorant(e) s'interdit également des pratiques inappropriées de recherche qui regroupent la violation des protocoles liés à l'expérimentation chez l'homme, l'abus sur les animaux de laboratoire et le non-respect des lois éthiques sur l'expérimentation animale, le non- respect de l'environnement.

Article 10.

Le doctorant ou la doctorante doit respecter les engagements qu'il ou elle a pris dans le cadre de son unité de recherche ainsi que ceux prévus par des contrats spécifiques, le cas échéant.

Article 11.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Article 12.

Dans la mesure du possible, tous les résultats bruts ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Article 13.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Article 14. Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et travaux antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certains cas d'avoir obtenu les autorisations nécessaires préalablement.

Chapitre 2. Du respect de l'intégrité scientifique par le personnel d'encadrement

Article 15.

Le Promoteur de thèse, le Responsable d'unité de recherche s'engagent à bannir les pratiques douteuses liées aux publications précisément l'obtention d'une position d'auteur(e) de façon abusive, l'omission d'un(e) auteur(e) par négligence ou délibérément, le refus d'une place d'auteur(e) à des contributeurs ou contributrices, l'addition non justifiée ou abusive d'un(e) auteur(e). Ces principes s'inscrivent dans le respect des règles d'usage de chaque discipline ou de chaque champ disciplinaire.

Article 16.

Le Promoteur de thèse, le Responsable d'unité de recherche s'engagent à bannir également les pratiques douteuses de recherche caractérisées par l'utilisation abusive des fonds de recherche pour des achats non autorisés, la supervision ou le conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité, et plus largement, le déficit d'encadrement des personnels de recherche et des doctorants.

Les Responsables des unités de recherche, les Responsables des formations doctorales et les Promoteurs de thèse fournissent, en toute objectivité, les informations relatives aux candidats. Ils s'assurent de l'exactitude des informations fournies par les candidats avant la transmission des dossiers à la direction de l'Ecole Doctorale de l'Université.

Article 17.

Les enseignants chercheurs impliqués dans l'encadrement des doctorants doivent déclarer leurs différents liens lors de l'évaluation d'une demande de contrat, la revue d'un article soumis pour publication ou une demande d'expertise pour éviter l'apparition de conflits d'intérêt.

Article 18.

Un membre ou un participant aux programmes ne peut participer aux délibérations ou aux recommandations concernant une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect. Il s'engage à informer le Directeur de l'École Doctorale ou le Responsable de la formation doctorale à laquelle il participe de tout conflit d'intérêts direct ou indirect et à s'abstenir d'influencer les recommandations et décisions de l'Ecole Doctorale de l'Université dans une telle situation.

Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée dans le rapport de l'instance compétente.

Article 19.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'Ecole Doctorale de l'Université, ou à l'occasion de laquelle un membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 20.

Le Promoteur de thèse doit veiller à ce que, pour la désignation des membres du jury de soutenance de thèse, le choix porte sur des personnes qui ne sont pas exposées à des conflits d'intérêts. Il doit veiller, en particulier, à ce que le document soumis par le doctorant pour instruction soit attribué à des membres du jury spécialisés dans les domaines sur lesquels portent les travaux et dans des conditions garantissant l'objectivité.

Les membres du jury choisis doivent faire preuve de discrétion, d'objectivité, d'intégrité dans l'examen du document et la rédaction des rapports d'évaluation.

TITRE III. RÈGLES DE COMMUNICATION, DE PUBLICATION ET RESPONSABILITÉS

Chapitre 1. Des règles de communication et de publication

Article 21.

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits à la propriété intellectuelle.

Article 22.

Le travail de recherche peut être collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle.

La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail et la production d'idées originales, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant être également reconnues comme telles.

Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

Article 23.

Le (la) doctorant(e) exprime à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il (elle) intervient et distingue ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles. Le (la) doctorant(e) s'engage à suivre les règles de conduite à tenir en matière de sécurisation des données, d'une manière adaptée à leur nature.

Chapitre 2. Des responsabilités, des règles et pratiques des travaux collaboratifs et du cumul d'activités

Article 24.

À travers ses activités professionnelles, le (la) doctorant(e) s'engage dans les missions qui lui sont confiées à respecter les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Article 25.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement et l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

Article 26.

Le (la) doctorant(e) est entièrement responsable de son travail, de sa teneur scientifique et de l'originalité de sa réflexion. Le Candidat signe la Déclaration de non-plagiat conformément aux termes de l'article 42 de l'Arrêté 134 portant organisation des Ecoles doctorales en RDC.

Article 27.

Peu avant la soutenance, les membres du comité d'encadrement de la thèse (Promoteur (trice), co-promoteur et membre), le Responsable de l'unité de recherche, Responsable de la Formation doctorale recommandent de soumettre le manuscrit de thèse remis par le (la) doctorant(e) à un logiciel anti-plagiat, disponible au Secrétariat Général chargé de la Recherche. Le taux de plagiat ne peut dépasser 15% de similitudes.

En cas de plagiat avéré, les dispositions de l'article 43 de l'Arrêté n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 s'appliquent. Le (la) doctorant(e) peut corriger les parties incriminées, si le taux est compris entre 15 et 25% de similitudes. Au-delà, l'Ecole doctorale institue une commission qui va formuler des recommandations sur la décision. La thèse visée fait l'objet de rejet et conduit à des sanctions pouvant aller jusqu' à l'exclusion et l'interdiction d'inscription du candidat dans les formations doctorales de l'Université.

Article 28.

Les travaux collaboratifs du doctorant ou de la doctorante, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, doivent faire l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du doctorant ou de la doctorante, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Article 29.

Dans le cas des activités et missions complémentaires menées en marge du travail de recherche, le (la) doctorant(e) est tenu(e) d'informer son employeur et de se conformer aux règles de cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans son institution. Les liens d'intérêts qui peuvent en découler doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

Article 30.

La propriété intellectuelle du travail de thèse ainsi que l'exploitation des résultats dépendent du mode de financement de la thèse. Le (la) doctorant(e) doit se tenir informé(e) des règles qui encadrent sa situation particulière et il (elle) s'engage à les respecter.

Article 31.

À l'École Doctorale de l'Université, le (la) doctorant(e) s'engage à respecter le code d'éthique dans ses activités de recherche. Le (la) doctorant(e) doit signer le présent code. **TITRE IV. DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Chapitre 1. De l'organisation, du fonctionnement et des missions

Article 32.

Il est créé un Comité d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique (CERIS), ci-après dénommé le Comité, composé de cinq membres choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur indépendance, leur intégrité et leur connaissance des questions éthiques. Il est rattaché au Secrétariat Général en charge de la Recherche.

Article 33.

Le Comité d'éthique de la Recherche et d'intégrité scientifique créée pour veiller à l'application des principes de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique, a pour mission, notamment, de :

- Examiner les projets de recherche qui lui sont adressés, qui concernent les membres du personnel de l'Université, et qui nécessitent des attestations de conformité éthique, notamment, les projets de recherche internationaux, ou ceux pour lesquels une telle attestation est requise par les partenaires ou les commanditaires ;
- Participer à la politique de l'établissement pour l'intégrité scientifique ;
- Sensibiliser et former les membres du personnel et les doctorant.e.s ;
- Instruire des signalements recevables relatifs à des manquements à l'intégrité scientifique ;

Article 33.

Les membres du Comité d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leur fonction par Décision Rectorale sur proposition du Secrétaire Général chargé de la Recherche, pour une durée de quatre ans non renouvelables.

Article 34.

Le Comité d'éthique de la Recherche et d'intégrité scientifique est composé d'un Président, d'un Vice-Président, du Responsable des services juridiques du Rectorat, d'un Représentant de chaque Formation doctorale de l'Ecole Doctorale de l'Université et des institutions affiliées.

Toute personne s'estimant victime ou témoin d'un manquement supposé à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique peut faire un signalement au Comité d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique de l'établissement.

Le traitement des dossiers des signalements jugés recevables se fait dans le respect des principes d'une instruction, notamment l'équité (l'instruction doit être à charge et à décharge), la confidentialité, la rigueur, l'absence de liens d'intérêts...).

Toutefois, pour les délibérations portant sur les affaires relatives à un membre du personnel de la Direction de l'ED, elle est présidée par le membre le plus âgé.

Le rapport d'instruction des signalements relatifs à des manquements à l'intégrité scientifique est adressé au Secrétaire Général chargé de la Recherche, le Recteur en étant informé.

Article 35.

Le Comité siège valablement à la majorité de ses membres et délibère à la majorité simple des voix. Il délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 36.

Le Comité veille au respect des règles générales d'éthique et de déontologie s'appliquant aux membres de l'ED. Elle est compétente notamment pour examiner tous les cas de manquements à l'intégrité scientifique. Cette typologie n'est pas exhaustive et vise seulement à montrer les principaux exemples de manquements à l'intégrité scientifique. On peut schématiquement répartir en deux catégories les nombreux types de manquements, selon un double axe de gravité et d'intentionnalité :

La fraude scientifique

Ce qui définit la fraude est son intentionnalité et son caractère de gravité. Trois pratiques sont reconnues sur le plan international comme constituant une fraude scientifique :

- La fabrication des données : l'invention de données ou de résultats présentés comme authentiques ;
- La falsification de données : la manipulation de matériels, d'équipements ou de procédés, ou la modification, la suppression de données ou de résultats sans justification ;

- Le plagiat : l'appropriation d'une idée ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques…), total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée. Le plagiat inclut également l'auto-plagiat, lorsque celui-ci consiste à multiplier la publication d'un même travail, sans indiquer ses références précédentes.

Les pratiques contestables de recherche

Les pratiques contestables de recherche sont appelées également la « zone grise ». Très nombreuses, beaucoup plus répandues que la fraude, ces pratiques se caractérisent par des degrés variables d'intentionnalité et de gravité. On peut citer :

- L'embellissement de données : par choix sélectif ou omission de données, par changement du critère de jugement ;
- La rétention, voire la destruction, prématurée ou abusive, de données ;
- Les citations de complaisance ; à l'inverse, l'omission volontaire d'un auteur dans une bibliographie ;
- Les références erronées ;
- Les mauvaises pratiques de conservation ou de gestion des données ;
- L'ajout d'un « auteur-fantôme », de complaisance, n'ayant pas participé au texte ; à l'inverse, l'omission d'un co-auteur dans les signatures d'un texte collectif ;
- L'oubli des Remerciements dans une publication ;
- Le refus de diffuser les résultats de recherche ;
- L'omission de mentionner ses attaches institutionnelles dans une publication ;
- La publication volontaire dans une revue dite « prédatrice » ;
- L'absence de déclaration d'un lien d'intérêts, de quelque nature qu'il soit (commercial, académique, professionnel) ;
- Le non-respect des règles et normes de l'éthique de la recherche (sur les données personnelles, le recueil du consentement des personnes, etc.) ;
- Les abus de pouvoir sur les étudiant.e.s et les doctorant.e.s, ou les abus d'autorité ; plus généralement, les entorses volontaires à la déontologie de l'agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- Le défaut d'encadrement des étudiant.e.s et des doctorant.e.s.
- Le retard injustifié pour rendre le rapport de lecture d'une publication, d'un mémoire ou d'une thèse de doctorat auquel on est tenu légalement ou professionnellement.

Le Comité peut statuer sur les affaires relatives à des atteintes aux principes et valeurs définis par le présent Code ; assurer la vulgarisation du présent Code dans toutes les unités de recherche affiliées à l'ED.

Chapitre 2. De la procédure

Article 37.

Tout (e) doctorant(e) ou membre de l'ED qui se rend coupable de manquement aux règles du présent code encourt une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- L'avertissement ;
- La suspension pour une durée d'un (01) an à trois (03) ans ;
- L'interdiction de participer aux programmes de formation doctorale de l'Unikin pour une durée égale à cinq (05) ans ;
- L'interdiction pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans, de certifier ou d'authentifier les documents émanant des établissements et destinés à l'ED ;
- L'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière ;

Article 38.

L'application de l'une des sanctions prévues à l'article précédent ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 39.

Toute personne qui découvre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un manquement aux dispositions du présent code passible de l'une des cinq (05) sanctions prévues à l'article 37 en informe sans délai le Directeur de l'École Doctorale.

Article 40.

Le Directeur de l'École Doctorale, informé de l'existence d'un manquement aux dispositions du présent Code dans les conditions prévues par l'article précédent, saisit la Commission d'éthique et de déontologie et fait ouvrir une enquête. En cas de constatation d'une faute relevant du présent code, le Directeur de l'École Doctorale désigne un rapporteur et lui communique le dossier.

Article 41.

Dans le délai de deux mois suivant sa désignation, le rapporteur examine le dossier et accomplit les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. A la fin de sa mission, il établit un rapport qu'il transmet en même temps que les pièces du dossier, en toute confidentialité, à la Commission d'éthique et de déontologie qui se réunit dans un délai raisonnable pour statuer.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut, lorsque les circonstances l'exigent, être prorogé par décision motivée du Directeur de l'École Doctorale.

Article 42.

Toute personne qui fait l'objet d'une enquête en vue de l'application de sanctions prévues par le présent code, est informée de la procédure ouverte à son encontre. Elle peut prendre connaissance des pièces de son dossier. Elle est, à cette occasion, informée de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois, ses explications ainsi que les éléments nécessaires pour sa défense en produisant un mémoire en défense.

Article 43.

Les pièces du dossier comportant, notamment, le mémoire en défense, sont transmises au Comité d'éthique et de déontologie qui entend la personne impliquée en ses observations.

Article 44.

Le Comité d'éthique et de déontologie saisit, s'il y a lieu, le Conseil scientifique et pédagogique ou le Comité de Gestion, organes habilités à prononcer les sanctions prévues à l'article. La personne impliquée est informée de la transmission de son dossier à l'un de ces organes. Elle est, sur sa demande, entendue par cette instance.

Article 45.

Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé(e) et est transmise au Directeur de l'École Doctorale qui procède à la diffusion dans les unités de recherche membres de l'ED.

TITRE V. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46.

Les doctorant(e)s de l'ED et/ou les intervenants à leur encadrement et à leur formation doivent s'engager formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire d'engagement de respect établi conformément au modèle annexé au présent code.

Article 47.

Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes qualifiés de manquements à l'intégrité scientifique et commis avant son entrée en vigueur.

Article 48.

Le Directeur de l'École Doctorale et le Conseil scientifique et pédagogique sont chargés de l'exécution du présent Code qui sera publié partout où besoin sera.

Annexe 1 : Formulaire d'engagement au respect du code d'éthique et de déontologie de l'Ecole Doctorale

Le présent formulaire est à remplir et à signer au moment de la demande d'inscription ou de réinscription après approbation.

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de l'Ecole Doctorale de l'Université et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés.

Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

Je m'engage, en particulier, en tant que membre de l'Ecole Doctorale de l'Université, à exécuter ma mission en toute objectivité.

Le (la) doctorant(e) Nom, post-noms, Prénoms : Date : Signature :	Le Responsable de l'unité de recherche Nom, post-noms, Prénoms : Date : Signature :
Le Promoteur de thèse Nom : Prénoms : Date : Signature :	Le Directeur de l'École Doctorale Nom, post-noms, Prénoms : Date : Signature :

Annexe 2 : Attestation de non-plagiat (Article 42, AM 134 ED)

Je soussigné ……., Auteur de la thèse intitulée …… déclare sur l'honneur que cette thèse est le fruit d'un travail personnel, que je n'ai ni contrefait, ni falsifié, ni copié tout ou une partie de l'œuvre d'autrui afin de la faire passer pour mienne. Toutes les sources d'information utilisées et les citations d'auteur ont été mentionnées conformément aux usages en vigueur. Je suis conscient que le plagiat est considéré comme une faute morale grave, pouvant par ailleurs être sanctionnée par mon exclusion du cursus doctoral.

Fait à Kinshasa, le …/…/202…

Le (la) Doctorant(e)

Nom, post-noms, Prénoms :

Signature :

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

ÉCOLES DOCTORALES